

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
« Chambre civile »

N° : 500-32-134982-125

DATE : Le 13 mai 2014

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE YVES HAMEL, J.C.Q.

PLOMBERIE CLASSIQUE INC.,
Demanderesse

c.

MOUNIR KARAKALLI
-ET-
9219-0057 QUÉBEC INC.,
Défendeurs

JUGEMENT RENDU SÉANCE TENANTE

Pour les motifs énoncés verbalement et enregistrés numériquement, **le Tribunal** :

[1] **CONSIDÉRANT** les allégations à la requête introductive d'instance, les pièces produites à son soutien ainsi que le témoignage de Monsieur Angelo Masciotra, le représentant de la demanderesse **Plomberie Classique inc.**;

[2] **CONSIDÉRANT** que les défendeurs ont été dûment convoqués à l'audience de ce jour, mais font défaut de se présenter en salle de Cour ce jour;

[3] **CONSIDÉRANT** qu'une entente est intervenue entre les parties pour des travaux de plomberie totalisant la somme de 3 500 \$ plus toutes taxes applicables, ce qui représente un montant de 4 024,13 \$;

[4] **CONSIDÉRANT** que la preuve révèle que les travaux ont été exécutés les 16, 17 et 18 mai 2012 et que ceux-ci n'ont pas fait l'objet d'un paiement de la part des défendeurs;

[5] **CONSIDÉRANT** l'absence de contestation de la présente réclamation ce jour;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

ACCUEILLE la réclamation de la demanderesse **Plomberie Classique inc.**;

CONDAMNE les défendeurs **Mounir Karakalli** et **9219-0057 Québec inc.**, à payer à la demanderesse **Plomberie Classique inc.** la somme de 4 024,13 \$, avec intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, à compter de la réception de la mise en demeure, c'est-à-dire le 26 juillet 2012;

LE TOUT avec les frais judiciaires de 181 \$.

YVES HAMEL, J.C.Q.

Date d'audience : Le 13 mai 2014